

## COMMISSION D'APPEL DISCIPLINAIRE

**Réunion du mardi 6 février 2024**

Présidence : M. Olivier Dissoubray

Présents : MM. Serge Chrétien - Stéphan De Félice - Marc Goupil - Pierre Leblanc - Bruno Lefèvre - Michel Marot.

Absents excusés : MM. Paul Grimaud - Didier Mas - Bernard Velez.

Le procès-verbal de la réunion du mardi 30 janvier 2024 a été approuvé à l'unanimité.

**Important : les présentes décisions sont susceptibles de recours devant les Juridictions Administratives à dater de sa notification dans le respect des dispositions des articles L-141-4 ET R-141-5 et suivants du Code du Sport.**

### **APPEL DU CLUB A.S CELLENEUVE ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 18 JANVIER 2024**

**JACOU CLAPIERS FA1/M. CELLENEUVE1**  
**26547381 - Départementale 3 Poule D du 10 décembre 2023**

**La Commission de 1ère instance :**

**En application de l'article 11 (tentative de brutalité de joueur à joueur hors rencontre) du barème disciplinaire ainsi qu'une amende de 30 € (exclusion) du barème des amendes disciplinaires ;**

**- a infligé à M. A, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 1, huit (8) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 22 janvier 2024 ; ainsi qu'une amende de 30 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son joueur**

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. A, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 1,
- M. S, licence n°, dirigeant du club A.S DE CELLENEUVE,
- M. O, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,
- M. J, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

Absents excusés lors de l'audition :

- M. le délégué V, licence n°,
- M. R, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA1,
- M. P, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

Les présents ayant émargé,

Appelant M. CELLENEUVE,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

Il indique seulement que les faits incriminés lui ont été signalés par M. le délégué et M. l'assistant1, lui-même n'ayant rien vu. Aucun rapport de l'assistant N°1 n'a été porté au dossier.

Rapport de M. le délégué + lettre de confirmation du 16/01/2024 :

A signaler un incident à la fin du match, sur le terrain, avec un mauvais geste de la part du joueur n° 3 de l'équipe de CELLENEUVE, M. A (capitaine) licence n° envers le n° 10 adverse. Il a essayé de le gifler, tout juste évitée, mais il lui a tout de même dit « va niquer ta mère ». Dirigeants et joueurs présents ont permis de calmer la situation, sans gravité. Ses dirigeants sont venus s'excuser à la fin du match pour son comportement, pas le joueur qui a nié les faits reprochés.

La lettre d'appel :

Elle indique que le club a de nouvelles pièces à fournir qui n'avaient pas été étudiées lors de la réunion de 1<sup>ère</sup> instance.

Elle fait référence à un courriel de M. R qui « confirme les dires de M. A. Nous avons chahuté amicalement devant le vestiaire à la fin du match et je suis allé le confirmer dans le vestiaire de l'arbitre suite à leurs interrogations. Dans son rapport M A a indiqué que, suite à une remarque de M. le délégué, il lui a été dit qu'il était un ami de M. R et qu'ils se chambraient.

Les auditions :

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

**En application de l'article 6 des Règlements Généraux, (comportement grossier / injurieux en dehors de la rencontre de joueur à joueur).**

**Infliger à M. A, licence n°, joueur de M. CELLENEUVE 1, quatre (4) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du lundi 22 janvier 2024 ainsi qu'une amende de 30 € au club de A.S. DE CELLENEUVE responsable du comportement de son joueur**

Transmet le dossier à la C.D.A pour ce qui la concerne.

Transmet le dossier à la Commission des délégués pour ce qui la concerne.

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : A.S DE CELLENEUVE

N° affiliation : 550843

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

\*\*\*\*

## **APPEL DU CLUB U.S MAUGUIO CARNON ET DU COMITE DIRECTEUR D'UNE DÉCISION DE LA COMMISSION DE DISCIPLINE ET DE L'ETHIQUE DU 25 JANVIER 2024**

---

**JACOU CLAPIERS FA2/MAUGUIO CARNON US1**

**27750714 – U15 Départementale 2 Poule A du 21 janvier 2024**

**La Commission de 1ère instance :**

**En application de l'article 8 (comportement menaçant de joueur à joueur en rencontre) du barème disciplinaire ; les amendes de 30 € (exclusion) + 10 € (durée de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,**

**Et retenant comme cause de circonstance aggravante le fait de rentrer sur le terrain afin de violenter un adversaire,**

**- A infligé à M. O, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2, dix (10) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ainsi qu'une amende de 40 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur,**

**En application de l'article 13.1 (acte de brutalité de joueur à joueur hors action de jeu) du barème disciplinaire ; les amendes de 30 € (exclusion) + 50 € (motif de la sanction) du barème des amendes disciplinaires,**

**- A infligé à M. D, licence n°, joueur de MAUGUIO CARNON US 1, sept (7) matchs de suspension y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ainsi qu'une amende de 80 € au club de U.S. MAUGUIO CARNON responsable du comportement de son joueur**

Pour cette réunion sont convoqués et présents :

- M. l'arbitre L, licence n°,
- M. D, licence n°, joueur de MAUGUIO CARNON US1,
- M. C, licence n°, dirigeant du club U.S MAUGUIO-CARNON,
- M. O, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,
- M. J, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

Absents excusés lors de l'audition :

- M. F, licence n°, dirigeant du club U.S MAUGUIO-CARNON.
- M. R, licence n°, président du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION,
- M. O, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2
- M. G, licence n°, dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION.

Les présents ayant élargé,

Appelant U.S MAUGUIO-CARNON,

La Commission a pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Rapport de M. l'arbitre :

Le premier carton rouge pour JACOU est dû à des menaces et des insultes je cite « je vais te niquer, toi et ta famille » et d'autres injures de ce style-là, je n'ai pas entendu de son adversaire mais il a peut-être répondu à une insulte. Je vous informe que ce même joueur a provoqué une bagarre en entrant sur le terrain et frappant

un joueur avant la fin du match il y a eu aussi un gros manque de respect de la part de toute l'équipe de JACOU à la fin du match.

Le second carton rouge pour MAUGUIO a été pour avoir frappé son adversaire (il ne l'a pas frappé fort mais il lui a mis une gifle).

Mon observation sur ce match et qu'il y a eu un gros manque de respect de la part de JACOU qui n'ont pas été fair-play et ont fait des doigts d'honneur dans les vestiaires.

#### Les rapports des dirigeants de MAUGUIO-CARNON :

Ils font référence à un carton jaune infligé à un dirigeant de JACOU dès la 28<sup>ème</sup> minute pour contestation et gestes déplacés, ce qui a entraîné une ambiance déplorable lors du match.

Les deux rapports indiquent aussi que le joueur de JACOU exclu à la 31<sup>ème</sup> minute est revenu sur le terrain et est à l'origine des incidents de la 67<sup>ème</sup> minute, M. D ayant eu le tort (selon les dires de M.C éducateur de U.S MAUGUIO-CARNON) de ne pas conserver son calme face à la provocation de joueur de JACOU, même s'il nie la réalité de la gifle mentionnée dans Procès-Verbal de 1<sup>ère</sup> instance.

#### Les auditions :

Les explications claires de M. L'arbitre fournies ce jour ont permis à la commission de se forger une conviction sur le déroulé des faits.

L'attitude irrespectueuse et inadmissible du dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION, qui plus est diplômé, à l'égard du jeune arbitre mineur est à l'origine de tous les troubles qui ont suivis.

M. G sensé donner l'exemple éducatif, a tenu des propos qui peuvent être intimidant pour un arbitre mineur de la part d'un adulte.

L'éducateur a été sanctionné d'un carton jaune pour ses propos tenu à l'égard de l'arbitre.

Par la suite, il a accepté qu'un joueur de son équipe sanctionné d'un carton rouge reste sur le banc et intervienne sur le terrain malgré son exclusion.

Il a donc manqué à toutes ses obligations d'éducateur.

L'éducateur n'a pas fait valoir sa défense ce jour.

Un échange constructif a eu lieu entre les deux clubs mais également avec l'arbitre et le joueur présent.

Il est demandé à la Commission par les deux clubs de faire preuve de pédagogie quant à cette catégorie d'âge.

Il est évident que le comportement inadéquat du dirigeant du club JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION est à l'origine de tous les problèmes rencontrés par l'arbitre pendant et après la rencontre.

La commission se réfère à l'article 4-1-2 de l'annexe 2 des Règlements Généraux de la F.F.F. pour sa prise de décision.

La présente décision se substituant en totalité à la décision de première instance,

La Commission, jugeant en deuxième et dernier ressort,

En conséquence, la Commission dit :

**- Infliger à M. G, licence n°, éducateur de JACOU CLAPIERS FA 2, dix (10) matchs de suspension avec sursis à dater du 22 janvier 2024, cette sanction clémente est assortie de l'obligation d'accomplir une activité d'intérêt générale dans les deux mois. Le dirigeant devra arbitrer un plateau de foot animation, en informant le District 8 jours avant afin que cela puisse être vérifié. Cette démarche s'effectue sous le contrôle du club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son éducateur.**

**- Infliger à M. O, licence n°, joueur de JACOU CLAPIERS FA 2, dix (10) matchs de suspension, dont 6 matchs fermes et 4 matchs avec sursis, y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ainsi qu'une**

**amende de 40 € au club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur. Cette sanction clémente est assortie de l'obligation d'accomplir une activité d'intérêt générale dans les deux mois. Le joueur devra arbitrer un plateau de foot animation, en informant le District 8 jours avant afin que cela puisse être vérifié. Cette démarche s'effectue sous le contrôle du club de JACOU CLAPIERS FOOTBALL ASSOCIATION responsable du comportement de son joueur.**

**- Infliger à M. D, licence n°, joueur de MAUGUIO CARNON US 1, sept (7) matchs de suspension, dont 4 matchs fermes et 3 matchs avec sursis, y compris le match automatique à dater du 22 janvier 2024 ainsi qu'une amende de 80 € au club de U.S. MAUGUIO CARNON responsable du comportement de son joueur. Cette sanction clémente est assortie de l'obligation d'accomplir une activité d'intérêt générale dans les deux mois. Le joueur devra arbitrer un plateau de foot animation, en informant le District 8 jours avant afin que cela puisse être vérifié. Cette démarche s'effectue sous le contrôle du club de U.S. MAUGUIO CARNON responsable du comportement de son joueur.**

**Les frais de l'officiel sont à la charge de l'appelant soit : 36 €uros.**

Frais de dossier administratif (Article 190-3 des Règlements Généraux de la F.F.F, Article 3-3-7 de l'annexe 2 du Règlement Disciplinaire des Règlements Généraux de la F.F.F)

Les frais de cette procédure seront portés à la charge et au débit du club : US MAUGUIO-CARNON

N° affiliation : 503393

Débit : 100 €

**Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant le Tribunal Administratif dans un délai d'un mois à dater de sa notification.**

**La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisine préalable et obligatoire de la Conférence des Conciliateurs du CNOSF dans le délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L. 141-4 et R. 141-5 et suivants du Code du Sport.**

Le Président  
**Olivier Dissoubray**

Le secrétaire de séance  
**Serge Chrétien**